

LA NÉGOCIATION D'ACCORDS DE PÊCHE PAR L'UNION EUROPÉENNE

Anaïd PANOSSIAN
Docteur en droit

Experte juridique en droit de la mer et pêche

« Les États Parties à la Convention, (...) [r]econnaissant qu'il est souhaitable d'établir, au moyen de la Convention, compte dûment tenu de la souveraineté de tous les États, un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin »¹.

Les accords de pêche, en particulier ceux conclus par l'Union européenne (UE) avec des pays tiers ont toujours cristallisé les débats. Permettant aux flottes lointaines de l'UE d'accéder aux eaux de pays tiers, ils se sont progressivement inscrits dans la mouvance internationale qui tend à associer pêche et préservation des ressources halieutiques, dans un souci d'apporter un soutien aux pays en développement dans la réalisation de cet objectif. Ces accords de pêche font partie de la dimension internationale de la compétence exclusive de l'UE en matière de pêche.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ou Convention de Montego Bay (ci-après « CMB »)², « statue du commandeur » et « majestueuse machinerie »³, établit le régime juridique des zones maritimes, et notamment des trois principales qui sont la mer territoriale (partie II), la zone économique exclusive (ZEE, partie V) et la haute mer (partie VII). Le système onusien élabore, par le biais de ses différentes institutions spécialisées, un corpus de normes dont la finalité est la gouvernance des mers, soit, destinés à assurer une meilleure coordination de toutes leurs actions afin d'aboutir à une gestion globale et intégrée des océans et, par conséquent, des pêcheries⁴. La CMB définit le cadre juridique général dans lequel toutes les activités dans ce domaine doivent impérativement s'opérer. Le droit de la pêche fait ainsi partie intégrante du droit international de la mer puisque ses normes réglementent une activité s'exerçant soit dans les eaux relevant de la juridiction des États, soit en haute mer. Bien qu'elle poursuive avant tout une finalité économique, la pêche doit prendre en compte ses incidences sur l'environnement marin et s'adapter aux exigences de ce dernier.

À travers la CMB, les droits et les devoirs des États riverains et non riverains sont codifiés, eu égard aux questions fondamentales de l'appropriation de la mer et ses

¹ Considérant 4 du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

² Ouverte à la signature à Montego Bay, Jamaïque, le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur en 1994. Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 1834, 1-31363, 1994, p. 4.

³ Lucchini Laurent, « 1996, où en est le droit de la mer ? », *A.D. Mer*, tome I, Pedone, Paris, 1996, p. 27-35.

⁴ Voir Potot-Nicol Aurélie, « Le rôle du système des Nations Unies dans la codification et le développement du droit de la mer », Thèse, sous la direction du Professeur Alain Piquemal, Université de Nice Sophia-Antipolis, octobre 1997, p. 39-40.

ressources. En effet, le régime général de la pêche est basé sur des frontières géographiques précises, entre les eaux où les États exercent leurs droits souverains et les eaux au-delà de toute juridiction nationale.

L'emprise des États côtiers sur les zones maritimes a donné naissance aux négociations entre États et/ou secteur privé pour accéder aux pêcheries dorénavant sous juridiction étatique. Dans les années 1970, devançant la CMB, un nombre croissant d'États côtiers a établi des ZEE en élargissant leur juridiction en mer d'une étendue comprise entre 3 et 12 nm à 200 nm. La proclamation des ZEE, ou autrement dit, selon le Professeur Scovazzi, la nationalisation des espaces maritimes afin de poser des règles d'exploitation de la ressource⁵, a ouvert de nouvelles perspectives maritimes. La naissance de la ZEE dérive des exigences posées pour une gestion plus rationnelle des ressources biologiques menacées par la persistance du régime de liberté de la pêche au-delà de la mer territoriale mais ce, dans l'optique de protéger les intérêts économiques des États côtiers⁶. En parallèle, la proclamation des ZEE par la CMB en 1982 a incité les États côtiers à exploiter plus intensément leurs richesses ou à les monnayer. En effet, plus de 35% des surfaces maritimes du globe sont soumises à la juridiction des États en application des règles du droit international de la mer, et, de nombreuses zones qui étaient exploitables librement par les pêcheurs jusque dans les années 1970, ont été progressivement soustraites à leur libre exercice, tout en sachant que 90% des ressources de pêche mondiales se retrouvent dans des zones sous contrôle des États côtiers⁷.

La Résolution 2158 « *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles* » adoptée le 25 novembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies⁸ réaffirme, en son article premier, le droit inaliénable de tous les pays d'exercer leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles dans l'intérêt de leur développement national, conformément à l'esprit et principes de la Charte des Nations Unies⁹. L'Article 56 de la CMB confirme que l'État côtier dispose d'un droit souverain pour l'exploration comme pour l'exploitation, la gestion et la conservation des ressources de sa ZEE. Avec la CMB, les pouvoirs et compétences des États côtiers sont confirmés et précisés. Ils exercent donc leur souveraineté sur les ressources renouvelables contenues dans leur ZEE ; étant les seuls compétents pour organiser leur gestion, ils doivent déterminer l'état des ressources afin de pouvoir définir la part « pêchable » par les pêcheurs nationaux, et, le cas échéant, ils peuvent déterminer le reliquat ouvert aux flottes d'États tiers. Pour cela, la CMB met en place les grands principes d'un système d'exploitation qui est devenu une référence. Concrètement, l'État côtier doit fixer le volume (ou total)

⁵ La ZEE est la « *manifestation du droit du développement, une privatisation de l'accès aux ressources de la mer lorsque celles-ci se trouvent à moins de 200 milles des lignes de base. Il s'agit d'un régime juridique basé non sur la ressource elle-même mais sur la distance de celle-ci par rapport à la côte. (...)* ». Scovazzi Tullio, « The application of the United Nations Convention on the Law of the Sea in the field of fisheries: selected questions », *ADMO*, tome XVI, 1998, p. 195-208.

⁶ Voir Dion Michel, « L'internationalisation, source des nouveaux conflits des pêches maritimes et du nouveau droit des pêches », *ADMO*, tome XVI, 1998, p. 277-285.

⁷ Rapport FAO, « La situation mondiale de la pêche et de l'aquaculture », SOFIA, 2012.

⁸ Résolution 2158 (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, « *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles* », adoptée le 25 novembre 1966, disponible à l'adresse suivante : [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2158\(XXI\)&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2158(XXI)&Lang=F).

⁹ Voir également la Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, « *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles* », adoptée le 14 décembre 1962, disponible à l'adresse suivante : http://legal.un.org/avl/pdf/ha/ga_1803/ga_1803_ph_f.pdf.

admissible de captures (TAC/VAC), ses propres capacités de récolte et le potentiel reliquat qu'il pourra allouer à des flottes étrangères¹⁰.

Ainsi, avec la création des ZEE, les mers ne sont plus toutes libres d'accès et la pratique de toute activité d'exploration ou d'exploitation dans la ZEE d'un État¹¹ requiert son autorisation expresse préalable. Dès lors, les États (et/ou armateurs) ont dû négocier cet accès avec les États côtiers. Cette négociation doit s'insérer dans le cadre juridique qu'est la CMB. En son Article 62, cette dernière fixe les conditions d'accès, ainsi que droits et obligations des parties, aux ZEE de pays tiers. L'Article 62.2 pose le cadre juridique des accords bilatéraux : le principe de base est celui de l'accès au reliquat non exploité par l'État côtier, s'inscrivant dans une logique d'exploitation rationnelle et de pêche responsable¹².

Un accord de pêche est un accord conclu, entre deux États (bilatéral) ou entre un et plusieurs États (multilatéral), dans lequel une des parties octroie l'accès à ses eaux (ZEE) en échange d'une contrepartie financière. Il existe ainsi plusieurs types d'autorisations d'accès aux pêcheries :

1. Accords bilatéraux d'État à État (auxquels sont assimilés les différents accords de pêche entre l'UE et les pays tiers) ;
2. Accords bilatéraux État-secteur privé (majorité des autres accords que les armateurs de l'UE concluent également avec des pays où il n'y a pas d'accord de pêche avec l'UE) ;
3. Accords multilatéraux/régionaux prévoyant des conditions d'accès harmonisées, entre un État et plusieurs États ;
4. Co-entreprise avec des sociétés locales (sociétés mixtes) ;
5. Création d'une société locale, et
6. Affrètement des navires de pêche étrangers. Chaque type d'accès à ses propres exigences et enjeux lors des négociations.

L'UE négocie et conclut des accords bilatéraux de pêche avec des pays tiers depuis les années 1970, permettant l'accès des flottes des États membres de l'UE aux eaux de pays tiers. En effet, face à l'amenuisement de ses propres ressources et désireuse de

¹⁰ Articles 61.1 et 62.2. Pour se faire, il doit prendre en considération les données scientifiques les plus fiables pour éviter toute surexploitation des stocks, qui peuvent être obtenues dans le cadre d'ORGP. L'État côtier va donc établir sa capacité d'exploitation dans sa propre ZEE et va alors disposer de trois possibilités : 1) soit il va avoir une capacité de capture supérieure au VAC, donc il devra limiter l'effort de pêche de ses ressortissants et il ne pourra aucunement autoriser la pêche à des flottes étrangères ; 2) soit sa capacité de capture est égale au VAC, il devra faire en sorte qu'il n'y ait pas d'augmentation de l'effort de pêche de ses ressortissants et dans ce cas, il ne peut pas non plus autoriser la pêche étrangère ; et 3) si sa capacité de capture est inférieure au VAC, là il peut permettre à d'autres flottes, par le biais d'accords, d'exploiter le reliquat du VAC. Il va pour cela déterminer le reliquat à allouer aux flottes étrangères. L'Article 62 § 3 favorise l'accès aux ressortissants des États les plus démunis de la région et de satisfaire, dans la mesure du possible, les États pêchant traditionnellement dans cette zone. De plus les États enclavés ou géographiquement désavantagés se voient reconnaître un droit de participer à une part appropriée du reliquat des ressources biologiques des ZEE des États côtiers de la même région (Articles 69 et 70). Voir sur ce sujet Beurrier Jean-Pierre (sous dir.), *Droits maritimes*, Dalloz-Sirey, 2009-2010, 1216 p

¹¹ Soit de 188 mm : la mer territoriale de 12 mm additionnée à la ZEE font 200 mm. Au-delà, il s'agit de la haute mer.

¹² Développé *infra*, partie I.1.

satisfaire son secteur halieutique en pleine expansion, l'UE, se substituant ainsi à ses États membres, va négocier l'accès pour ses flottes aux ZEE de pays tiers, zones où les ressources ne sont pas surexploitées.

L'économie générale de ces accords se fonde sur deux principes : l'octroi d'autorisations de pêche aux opérateurs de l'UE pour opérer dans les ZEE des États cocontractants, et le paiement, en contrepartie, de compensations financières au prorata des tonnages établis dans l'accord, financée par l'UE, ainsi que les redevances pour les licences, redevables par les armateurs. La condition *sine qua non* de l'autorisation de cet accès repose sur la disponibilité des ressources, soit un reliquat préalablement identifié. En permettant le maintien d'une flotte européenne au-delà de ses eaux, ils avaient avant tout vocation à garantir l'approvisionnement du marché de l'UE, structurellement déficitaire, et aussi de concourir au maintien d'un secteur économiquement et socialement essentiel pour un certain nombre de régions européennes fortement dépendantes de ces activités¹³. À la fin de 1985, la Communauté européenne avait souscrit pas moins de 14 accords avec des États tiers aussi différents que le Canada, la Guinée-Bissau, les Seychelles et la Finlande. L'adhésion de l'Espagne et du Portugal, le 1^{er} janvier 1986, a marqué une nouvelle étape dans le développement des accords de pêche. Les armements de ces deux pays étaient en effet habitués à opérer dans les eaux des pays tiers grâce à une gamme variée d'accords bilatéraux. Ces derniers ont été communautarisés soit à leur expiration, soit par le biais d'une intégration dans des accords communautaires existants. La Communauté européenne a ainsi intégré les accords bilatéraux de pêche qu'avait conclus le gouvernement espagnol avec le Maroc depuis 1977, mais aussi avec la Mauritanie, l'Angola et le Mozambique. Un même processus de communautarisation s'est répété en 1995 lors de l'adhésion de la Finlande et de la Suède, qui avaient également conclu de nombreux accords bilatéraux de pêche avec leurs voisins comme l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la fédération de Russie¹⁴. Lorsqu'il n'existe pas d'accords de pêche de l'UE (par exemple en Afrique du Sud), les accords bilatéraux nationaux demeurent en vigueur. Les accords sont quasiment tous continus depuis leurs créations¹⁵. Les accords avec les pays d'Afrique de l'Ouest ont précédé ceux de l'Océan Indien¹⁶, et enfin ceux du Pacifique central¹⁷. Notons qu'un seul accord a été conclu avec un pays d'Amérique latine, celui avec l'Argentine, entre 1993 et 1998¹⁸.

Présentement, différentes typologies d'accords bilatéraux de pêche de l'UE existent :

¹³ Rapport du Conseil économique, social et environnemental, République française, *Les enjeux des accords de pêche Union européenne/pays africains*, Avis présenté par M. Gérard d'Aboville, 5 mai 2010, p 15-16.

¹⁴ Lequesne Christian, *L'Europe bleue ; à quoi sert une politique communautaire de la pêche ?*, Presses de Sciences Po, Paris, 2001, p. 191 et s.

¹⁵ À l'exception de l'accord avec le Maroc, interrompu entre 1999 et 2006, de l'accord avec le Mozambique, interrompu entre 1993 et 2004, de l'accord avec l'Angola qui est terminé depuis 2004, de l'accord avec le Sénégal n'a pas été renouvelé en 2006 et de l'accord avec la Guinée qui a été suspendu en 2009.

¹⁶ Lorsqu'il a été découvert qu'il existait une importante présence de thonidés encore non exploités.

¹⁷ Cela correspond au moment où une partie de la flotte de l'UE a commencé à exploiter cette région en continuité de ses opérations dans la partie orientale du Pacifique.

¹⁸ Voir *infra*, partie I.1.

- 1/ les accords de réciprocité, ou d'échange de possibilités de pêche, conclus avec les États du Nord (Norvège, Îles Féroé et Islande) dont aucun n'est en vigueur à l'heure actuelle)¹⁹ ;
- 2/ les accords de partenariat de pêche, dont la pratique est approuvée par la CMB, qui consistent essentiellement pour l'UE à verser une compensation financière en échange du droit d'accès aux ZEE des pays partenaires ;
- 3/ il existe également quelques accords particuliers tels que le nouvel accord UE-Seychelles pour l'accès des navires seychellois aux eaux de Mayotte (intégré à l'UE suite à la « rupisation », soit son changement de statut en région ultrapériphérique de l'Etat français) et avec le Venezuela pour l'accès aux eaux de la Guyane française.

Les accords de partenariat de pêche, devenus accords de partenariat de pêche durable avec la réforme de la PCP en 2013, feront l'objet de notre étude. Ils n'ont cessé d'évoluer et de se transformer au fil du temps dans le but de maintenir une industrie de la pêche solide en Europe et d'aider simultanément les pays partenaires à se doter de leurs propres capacités de pêche²⁰. Ils ont été profondément réformés en 2002, intégrant une dimension partenariale, destinée à promouvoir des pratiques de pêche responsable auprès des États partenaires. L'UE reconnaît alors aux Pays en développement (PED) leur droit de mettre en œuvre une politique de la pêche qui devrait permettre une exploitation durable des ressources, afin qu'ils puissent réussir à augmenter la valeur ajoutée de la pêche et obtenir le meilleur prix pour la cession des droits de pêche sur les ressources excédentaires²¹. La notion de « partenariat » telle qu'introduite est dès lors destinée à mettre l'accent sur l'objectif de l'Union européenne de soutenir le développement du secteur national de la pêche dans les pays partenaires. Les accords bilatéraux de pêche ont pris leur appellation Accord de Partenariat de Pêche (APP) en 2004, soit deux ans après la Communication (2002) 637 de la Commission²².

Ces APP sont conclus principalement des États africains, riverains de l'Océan Atlantique et de l'Océan Indien, ainsi qu'avec des États du pacifique. Il existe également un APP avec le Groenland. Ces accords sont à subdiviser en deux catégories : les accords thoniers, qui sont axés sur la pêche des thonidés, soit les « Espèces hautement migratoires (espèces listées en Annexe 1 de la CMB) »²³ et les

¹⁹ Ces accords fondés sur l'échange de possibilités de pêche sont prédominants dans les relations de l'UE avec ses voisins du Nord, notamment la Norvège, l'Islande et les îles Féroé. L'UE négocie chaque année l'échange de quotas au nom des États membres, entre lesquels ils sont ensuite partagés sur la base d'une stabilité relative. L'un des principaux objectifs de ces négociations est d'autoriser l'accès mutuel aux stocks qui s'étendent au-delà des limites territoriales et qui se déplacent régulièrement entre les eaux européennes et les eaux des partenaires en fonction des saisons. Ils font l'objet d'un contentieux actuellement avec l'UE.

²⁰ Livre vert, « Réforme de la politique commune de la pêche », COM (2009) 163 final, Bruxelles, le 22/04/2009.

²¹ Andreone Gemma, « La nouvelle génération des accords de pêche conclus par la Communauté européenne avec les pays tiers », *A.D. Mer*, Tome XII, 2007, p. 325-347.

²² Conseil de l'Union européenne, adoption des Conclusions du Conseil relatives à la Communication de la Commission pour un « *Cadre intégré applicable aux accords de partenariat dans le domaine de la pêche conclus avec les pays tiers* », Bruxelles, 15 Juillet 2004, 11485/04 Rev 1 PECHE 2054. Rappelons qu'il ne s'agit pas d'accords de réciprocité, il n'y a pas d'accès pas d'accès réciproque aux stocks halieutiques.

²³ Article 1 des protocoles aux APP thoniers.

accords multi-espèces (dits accords mixtes) qui sont accés sur différentes pêcheries, ciblant notamment les espèces pélagiques et démersales. À l'heure actuelle (décembre 2013), il existe 4 accords mixtes : deux ont un protocole en cours (Mauritanie et Groenland) ; le protocole à l'APP avec le Maroc a été paraphé en juillet 2013, signé en novembre 2013, ratifié au niveau de l'UE (vote au PE le 9 décembre 2013) et est en cours de ratification au niveau des instances marocaines, et le protocole avec la Guinée Bissau est suspendu depuis juin 2002, suite au coup d'État qui a conduit à une grande instabilité politique et donc entraîné la suspension des relations UE-Guinée Bissau. Dix accords thoniers ont un protocole en cours ou en cours de renouvellement : Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gabon, Sao Tomé et Principe, Seychelles, Madagascar, Mozambique et Maurice (APP et protocole en attente de ratification). Dernièrement, les négociations ont débuté avec le Sénégal avec lequel l'UE a un accord cadre mais aucun protocole n'a été adopté depuis 2006. Il s'agit là de la première négociation sous l'ère du nouveau règlement de base²⁴. Dans le Pacifique, un nouveau protocole avec Kiribati a été conclu et les négociations sont en cours avec les Iles Cook²⁵.

Les APP entre l'UE et les Etats tiers sont des accords bilatéraux conclus entre l'UE, soit une forme particulière d'organisation internationale²⁶, et un État. Il s'agit d'actes synallagmatiques qui contiennent un échange de droits et d'obligations, liant deux sujets de droit international. Leurs relations sont régies de manière générale par les règles du droit international concernant le droit des traités²⁷, et en particulier par le droit de la mer (CMB et autres instruments de l'ONU spécifiques à la pêche) et de manière plus spécifique, par les règles du droit de l'UE et de l'État cocontractant. Ces accords de droit international public lient donc deux personnes publiques, tout en s'intégrant dans le droit de l'UE et le droit de ses États.

Ces accords sont matérialisés par l'exigence de coopération interétatique en vue d'une gestion rationnelle des ressources halieutiques à laquelle la CMB assigne toutes ses parties. Ces accords sont matérialisés par l'exigence de coopération interétatique en vue d'une gestion rationnelle des ressources halieutiques à laquelle la CMB assigne toutes ses parties. Par conséquent, sujets d'une compétence exclusive de l'UE, ces accords, à l'instar de la politique commune de la pêche dont ils sont issus, ne sont pas simplement le fruit d'une cohabitation ou coopération avec le droit international de la mer ; ils lui sont soumis.

Le droit de la mer est le cadre général de ces accords qui retranscrivent ses principes au niveau bilatéral (I). Actes de droit de l'UE, les accords de pêche font partie du volet externe de la politique commune de la pêche et reposent sur des règles de négociation spécifiques aux accords internationaux que conclut l'UE avec des pays tiers (II). La mise en œuvre de ces accords n'est pas sans révéler certaines difficultés qui témoignent de la fragilité de ces derniers, et de la mise en œuvre des règles et principes du droit de

²⁴ Voir *infra*, partie II.2.

²⁵ Les informations sur les accords de pêche sont disponibles sur le site de la DG MARE : http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/international/agreements/index_en.htm.

²⁶ L'UE est une organisation internationale particulière, plus avancée, définie en droit de l'UE (parfois qualifiée de *sui generis*, soit unique en son genre).

²⁷ Voir les règles concernant la conclusion de traités internationaux de la Convention sur le droit des traités et notamment l'article 26 « *pacta sunt servanda* : Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ». Voir la Convention de Vienne sur le droit des traités, Vienne le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

la mer, qui pour autant doivent faire l'objet de perpétuelles améliorations afin d'assurer une meilleure gouvernance des mers et océans (III).

I. DES ACCORDS DE PÊCHE ANCRÉS DANS LE DROIT INTERNATIONAL DE LA MER

Les accords bilatéraux de pêche conclus par l'UE avec des pays tiers sont une des transpositions du droit international de la mer les plus abouties. Ils correspondent en effet à une retranscription au niveau bilatéral des règles et principes du droit international de la mer, plus pragmatique qu'au niveau multilatéral quant à la mise en œuvre.

Les APP sont basés sur le droit international de la mer, incarné par la Convention de Montégo Bay (*hard law*) : ils sont de ce fait conformes au régime d'exploitation des ressources halieutiques dans ZEE de pays côtiers (I.1). Ils ont également pour référence divers instruments de droit international et régional spécifiquement dédiés à la pêche (*soft law* pour la plupart) (I.2).

I.1. Allégerance de jure au droit de la mer

En adhérant à la CMB, l'UE et ses États partenaires s'engagent à placer leur relation bilatérale de pêche dans le champ d'application des règles et principes qu'elle énonce²⁸. Il est d'ailleurs fait explicitement référence à la CMB dans les accords, dans les considérants : « *vu (ou compte tenu) les dispositions de la CMB* »²⁹.

Ces accords d'accès dans les ZEE de pays tiers, donc sous juridiction nationale, sont ainsi soumis aux règles du régime juridique et d'exploitation des ZEE tels qu'établis par la CMB (Partie V, Article 55 et s.)³⁰, ZEE qui lorsqu'elle est instaurée par un État peut aller jusqu'à 200 mm (Article 57). Le régime juridique applicable à la ZEE est exposé aux Articles 56³¹ et 58³².

²⁸ Tous les Etats partenaires de l'UE ont ratifié la Convention. L'UE a signé le 0 décembre 84 et ratifié le 1^{er} avril 1998. Le tableau des ratifications mis à jour au 10 janvier 2014 est disponible à l'adresse suivante : http://www.un.org/Depts/los/reference_files/status2010f.pdf.

²⁹ L'APP UE-Mauritanie de 2006, dans son préambule, « rappelle que les deux parties sont signataires » de la CMB.

³⁰ Partie V - Zone économique exclusive, Article 55, *Régime juridique particulier de la zone économique exclusive* : « [L]a zone économique exclusive est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, soumise au régime juridique particulier établi par la présente partie, en vertu duquel les droits et la juridiction de l'État côtier et les droits et libertés des autres États sont gouvernés par les dispositions pertinentes de la Convention. Article 57 *Largeur de la zone économique exclusive* : « [L]a zone économique exclusive ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ».

³¹ Article 56 *Droits, juridiction et obligations de l'Etat côtier dans la zone économique exclusive* : « 1. Dans la zone économique exclusive, l'Etat côtier a : a) des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux subjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents ; b) juridiction, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en ce qui concerne : i) la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages; ii) la recherche scientifique marine; iii) la protection et la préservation du milieu marin; c) les autres droits et obligations prévus par la Convention. 2. Lorsque, dans la zone économique exclusive, il exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations en vertu de la